

Arrêt

**n° 290 293 du 15 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOHIMONT
Rue de la Dyle 9
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 24 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 décembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), au motif qu'elle « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union [...]* ».

2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante invoque la violation de « l'article 3 de la Loi 29 juillet 1991 », de « [...] [l'] obligation de minutie [de la partie défenderesse] et, surtout, de bonne administration prenant, au regard des éléments propres à la cause, une décision disproportionnée à l'égard de la partie requérante », ainsi que de son « droit au respect de la vie privée et /ou familiale, qui est protégé par notre Constitution en son article 22 et par des textes internationaux parmi lesquels l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 23, 24 du Pacte international , relatif aux droits civils et politiques ».

3.1.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. L'article 43 de la loi du 15 décembre 1890 dispose que : « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, dont la teneur est rappelée ci-dessus.

La partie requérante reste en défaut de contester utilement cette motivation. Tout d'abord, elle fait valoir qu'elle travaille sur le territoire belge, et que « Dans le cas du recours qui a été introduit, afin de montrer sa détermination à ne pas perdre son travail , la partie requérante a déposé sa pièce 02 , ce , voulant bien faire les choses , et ce en attente d'une autorisation de séjour et / une carte orange , lui permettant de retravailler afin de pouvoir pourvoir aux besoins de sa famille », éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile,

et ne sauraient donc être pris en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Elle se borne ensuite à tenter d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait davantage être admis dans le cadre du présent recours en annulation.

Dans la perspective de ce qui précède, la partie requérante invoque une violation de son droit à la vie privée et familiale sans même tenter de contester la motivation retenue par la partie défenderesse à cet égard, dans l'acte attaqué.

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante semble articuler son argumentation autour d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'objet du recours en annulation se trouve être une décision d'une autre nature (voir point 1. de la présente ordonnance).

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 8 juin 2023, la partie requérante fait valoir la vie familiale du requérant avec son épouse, et le fait que le requérant a purgé sa peine pour des faits qui datent de 2019, et qu'il ne forme plus un danger pour l'ordre public.

La partie défenderesse renvoie à la motivation de l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH.

4.2. Force est de constater que ces allégations ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans les points précédents. Il en est d'autant plus ainsi que le rappel du fait que le requérant a purgé sa peine, et l'affirmation selon laquelle il ne formerait plus un danger pour l'ordre public, constituent un élément et un argument nouveaux par rapport à l'argumentation de la partie requérante, résumée dans son mémoire de synthèse. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'être entendue ne peut être conçue comme une manière de compléter une requête ou un mémoire de synthèse.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucune violation des principes et dispositions visés dans le mémoire de synthèse, n'est établie.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS